



Textes officiels. Attention aux nouveautés ! Elles sont importantes !

Les textes relatifs au mouvement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation sont parus au **BO spécial n°11 du 04.11.2004**. Il s'agit d'un arrêté du 21.10.2004 et de la NS 2004-178 du 21.10.2004. Les dispositions de l'an dernier sont en grande partie reconduites, mais des **changements importants** sont intervenus. Ils concernent **les deux phases** du mouvement.

Les **dates** du mouvement **interacadémique** sont nettement **avancées** (voir calendrier) et le **barème** est modifié, parfois de façon considérable : comme annoncé l'an dernier, les **TZR** en 2004-2005 ne bénéficient d'aucune bonification pour l'inter (les points acquis antérieurement restent tout de même valables !) et les différents types d'établissements aux **conditions d'exercice difficiles** disparaissent au profit d'une nouvelle catégorie, les **APV** (Affectations à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation), ce qui entraîne une **harmonisation des bonifications** (des mesures transitoires sont prévues) ; quelques changements aussi dans les bonifications familiales (rapprochement de conjoint, enfants à charge..) ; par ailleurs est introduite la notion de qualité de **travailleur handicapé** (justifiée par la COTOREP) à côté de celle des **cas médicaux**. Quant à la disposition dont pouvaient bénéficier ceux qui avaient un barème de base de 175 points (échelon et ancienneté de poste), elle est définitivement enterrée. Par ailleurs, des précisions sont données concernant les ATER (supérieur) ; il est prudent de se reporter au BO dès maintenant.

Les changements les plus considérables concernent le **mouvement intra-académique** : les **recteurs** deviennent les **maîtres à bord** et, s'ils restent obligés de respecter des priorités imposées par la loi, ils **définissent le barème** dans leur académie : la NS nationale ne donne que des indications. Le mouvement devient totalement « déconcentré » et la tâche des nouveaux arrivés sera sérieusement compliquée.

Le présent document n'est pas exhaustif. Il vise à donner les grandes lignes des modalités du mouvement, afin d'informer les « néophytes » en l'art de la mutation. Bien entendu, pour les **cas délicats**, il est prudent de se reporter au texte du BO. Le plus sûr est de **nous consulter** avant de formuler sa demande.

Cet UA est largement consacré aux mutations. Si vous n'en avez pas l'usage, faites profiter un(e) collègue, titulaire ou stagiaire, de votre UA personnel.

N'hésitez pas à nous demander des exemplaires supplémentaires, notamment pour les jeunes stagiaires qui vont devoir participer au mouvement pour la première fois de leur carrière.

Anne-Marie Dorandeu

Calendrier du mouvement

- **Mouvement interacadémique et postes spécifiques**

- . Saisie des **demandes** : du **26 novembre** à 0 heure au **10 décembre** à minuit, pour les postes spécifiques comme pour le mouvement interacadémique général.
- . Prise en compte des **situations personnelles** (mariage, PACS, enfants...) : **10 décembre** au plus tard (et non plus le 1er mars !).
- . **Cas médicaux** : dossier à transmettre au plus tard le **17 décembre**.
- . Travailleur **handicapé** : justification COTOREP jusqu'au **7 janvier**.
- . Demande tardive, modifications, annulation (dûment motivées) : **28 février** dernier délai.

- **Mouvement intra-académique**

- Saisie des **demandes** : à partir du **31 mars** et jusqu'à une date **entre le 14 et le 20 avril** (dates fixées par les recteurs)

QUESTION CATÉGORIELLE : LP

Les certifiés et agrégés peuvent-ils légalement être affectés dans les lycées professionnels ?

La réponse du Conseil d'État (C.E.) dans son arrêt du 9 juin 2004 est un OUI sans restriction.

Le C.E. rappelle d'abord que, dans leurs statuts, il est précisé :

- pour les agrégés (Décret n° 72-580 du 04/07/72) qu'«ils assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycée, dans des établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes de collège» ;

- pour les certifiés (Décret n° 72-581 du 4/07/72, art. 4) qu'«ils participent aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'en-

seignement dans les établissements de 2nd degré et dans les établissements de formation».

Et le C.E. conclut que : «ni ces dispositions, ni celles du décret du 30/08/85 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, n'établissent de distinction entre les lycées professionnels et les lycées d'enseignement général ; qu'il en résulte que **les professeurs agrégés et les professeurs certifiés peuvent**, dans le respect de leurs statuts respectifs, **être affectés** dans l'intérêt du service **dans les lycées professionnels**».

Jean Rodot

Pourquoi adhérer ou renouveler votre cotisation au



Merci d'utiliser le bordereau joint

En plus des informations professionnelles que nous sommes amenés à vous fournir, l'adhésion au CNGA vous permet de bénéficier gracieusement de :

- Soixante **fiches pratiques** sur votre carrière et apportant des solutions aux problèmes que vous pouvez rencontrer (voir les titres de ces fiches sur le site www.cnga.fr)

- La **DAS**, un service de protection juridique pour les adhérents ayant cotisé depuis, au moins, les six mois précédant un litige avec votre administration, des élèves, des parents d'élèves...

- L'aide psychologique apportée par des psychologues professionnels, le service **PSYA**.

**Adhérents, pour tout renseignement,
contactez Michel Savattier au 06.60.62.02.12**

CNGA

Siège Social et bureaux
63 rue du Rocher - 75008 PARIS
Tél. 01 55 30 13 46
Télécopie 01 55 30 13 48
e-mail : cnga@cnga.fr

Statuts conformes à la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, déposés le 17-7-1968 à la Préfecture de la Seine et enregistrés sous le n° 14-354

*

Président :

Marie-Elisabeth ALLAINMAT

Lycée de Sèvres

Président-adjoint :

Anne-Marie DORANDEU

Collège Courteline, Paris

Vice-Présidents :

Henri CHARRUEL

Lycée Voltaire, Paris

Nathalie FROMAGER

Paris

Michèle PRIEUL

Paris

Secrétaire général :

Françoise PONCET

Lycée G. Eiffel, Gagny

Secrétaire général adjoint :

Paulette JARRIGE

Clg Matisse, Issy-les-Moulineaux

Trésorier :

Michel SAVATTIER

Lycée E. Branly, Châtellerauld

*

Présidents d'honneur :

**P. CANONNE, S. CARRAT,
J.-J. RUDENT, B. de CUGNAC,
M. BOUDOU**

*

Université Autonome
Directeur de la publication :
M.-E. ALLAINMAT

*

Maquette : R. CIMA
Dépôt légal à parution
Commission paritaire :
n° 3 543 D 73 S
ISSN 0293-6003

*

Ce numéro a été tiré
à 1500 exemplaires par nos soins

*

*La reproduction même partielle de textes
parus dans ce bulletin est formellement
soumise à l'autorisation préalable du
Bureau National du CNGA*

MOUVEMENT DES STAGIAIRES

Vous êtes stagiaire ? Pour votre première demande d'affectation en tant que titulaire, vous relevez de la même note de service que les collègues déjà en poste : vous en trouverez dans cet UA un résumé, qui devrait vous aider à y voir un peu plus clair...

Attention à quelques points qui vous intéressent particulièrement :

- Lors de la première phase du mouvement, si vos vœux ne peuvent être satisfaits, votre demande sera traitée selon la **procédure d'extension des vœux**, à partir de votre **premier vœu**, selon une liste définie par l'administration et publiée au BO : n'hésitez pas à définir votre propre choix en formulant un grand nombre de vœux, qui peuvent vous convenir davantage !

- A barème égal, une bonification de 0,1 point est donné pour le vœu sur l'académie de stage.

- Réfléchissez bien - et demandez conseil au CNGA ! - avant d'utiliser les **50 points de bonification** qui pourront vous être attribués sur votre premier vœu, pendant une durée de trois ans mais une seule fois ; si vous demandez à en bénéficier pour la phase inter, ils compteront aussi lors de la phase intra du mouvement.

- Vous avez droit aux bonifications familiales et rapprochement de conjoint, mais le rapprochement de conjoint n'est pas possible sur la résidence d'un stagiaire, sauf s'il s'agit d'un ex-titulaire d'un autre corps d'enseignant.

- Enfin, pensez à votre avenir ! Avoir dès à présent un aperçu des modalités de mutation peut vous aider à préparer votre carrière en apprenant à accumuler des points pour obtenir un jour l'affectation idéale et éviter les erreurs fatales !

Mouvement
rentrée 2005

des Personnels enseignants,
d'éducation et d'orientation

POSTES SPÉCIFIQUES

- Ces postes «spécifiques» concernent les **CPGE**, les **sections internationales**, des classes de **BTS dans certaines spécialités**, certains enseignements en **arts appliqués**, les sections «**théâtre** expression dramatique», «**cinéma** audiovisuel», les **PLP** dessin d'art (métiers d'art), quelques postes de **PLP** demandant des compétences professionnelles particulières (voir annexe II de la NS), les postes de **directeur de CIO**, de **COP** à l'ONISEP et dans les DRONISEP, ceux de **chefs de travaux** dans les LP, LT et EREA (cf. annexe V et VI de la N.S.).

- **Les candidats** à un poste spécifique devront formuler leur demande par **Internet**. La candidature à des postes spécifiques n'exclut pas une participation au mouvement interacadémique général. Les décisions d'affectation sur des postes de professeurs de chaire supérieure relèvent de la compétence ministérielle.

- Le nombre de **vœux** est fixé à **15**. Ces vœux peuvent porter sur un ou des établissements précis, un ou des établissements d'une ou plusieurs communes, d'un ou plusieurs groupements de communes, d'un département et de toute l'académie. Les postes spécifiques seront affichés sur SIAM. Les candidats devront par ailleurs transmettre *directement* au ministère leur **dossier** en double exemplaire (pièces justificatives comprises), et ce le **10 décembre** au plus tard. Pour le détail, se reporter aux annexes de la NS.

NOUVEAU : LES APV

CNGA

Affectations à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation (APV)

Les APV sont des postes qui, aux yeux de l'administration, doivent être pourvus prioritairement (et qui ne trouvent pas toujours preneurs...). Ce sont, en gros, ceux des établissements **sensibles**, relevant du **plan anti-violence**, situés en **ZEP**, dans des établissements **ruraux isolés**, les **PEP** et d'autres encore. La liste en sera établie et réactualisée chaque année par le recteur. Leur attribution pourra faire l'objet d'un vœu précis, être subordonnée à l'avis de l'inspection ou du chef d'établissement, mais ils pourront aussi être attribués **hors vœu précis** et dans le cadre de l'**extension des vœux**... Une **valorisation** pour une mutation ultérieure sera accordée au bout de **5 ans** (300 pts) ou **8 ans** (400 pts). Une simplification du système des types de postes donnant droit à des bonifications était sans doute souhaitable, mais les conditions de sa mise en place paraissent bien dures, notamment pour ceux qui, par malchance et sans avoir rien demandé, se retrouveront dans un établissement sorti de la liste établie par le recteur. Affaire à suivre.

Mouvement général 2005 des personnels des corps nationaux

①

- La phase interacadémique concerne **obligatoirement**
- . les **stagiaires** devant obtenir une **première affectation** (sauf ex-titulaires enseignants),
- . les **titulaires** désirant **changer d'académie** ou affectés en Nouvelle

Calédonie et Mayotte en fin de séjour,

- . les **ATER** ou **moniteurs** en fin de contrat,
- . les **titulaires** affectés à **titre provisoire** en 2004-2005,
- . les titulaires désirant **retrouver un poste** dans le 2nd degré après affectation dans un emploi fonctionnel ou dans l'enseignement privé sous contrat, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie,
- . les personnels en fin de détachement, affectés à Wallis-et-Futuna, mis à disposition de la Polynésie française en fin de séjour, affectés en Andorre ou en écoles européennes (ils rempliront la rubrique "*vœu unique*" s'ils désirent retrouver leur académie d'origine ou participeront normalement au mouvement dans le cas contraire),
- . les enseignants souhaitant une première affectation ou mutation à **Mayotte** (annexe VII de le NS),

. les **titulaires qui ne souhaitent pas retrouver leur académie** d'origine après disponibilité, congé avec libération de poste, réaffectation ou réemploi.

Les PRAG et PRCE qui souhaitent retrouver un poste dans le second degré en restant dans leur académie d'affectation dans le supérieur n'ont pas à participer à cette phase du mouvement.

Les candidats aux fonctions d'ATER doivent ou peuvent participer au mouvement selon leur situation : il est prudent de se reporter au BO (NS I.2.1.1).

②

Il n'existe à ce stade qu'un **seul type de vœu, le vœu académique**, mais il est possible de formuler jusqu'à **31 vœux** (c'est-à-dire de demander toutes les académies !). Attention, si vous êtes **titulaire**, ne demandez pas votre académie actuelle : ce vœu serait supprimé, *ainsi que les suivants*. Rappelez-vous qu'un **fonctionnaire ne peut pas refuser un poste qui entre dans le cadre de ses vœux** et soyez donc prudent : ne demandez que des académies où vous êtes prêt à aller ! Cependant, si vous êtes **stagiaire** demandant une **première affectation** ou **titulaire** désirant **retrouver impérativement un poste**, vous pouvez avoir intérêt à formuler un grand nombre de vœux : en effet, si vos vœux sont trop limités et ne peuvent être satisfaits, il sera fait appel à la **procédure d'extension des vœux à partir de l'académie demandée en premier**. Le BO donne l'ordre dans lequel

est faite cette extension (annexe III de la NS). Les académies qui y figurent risquent de ne pas vous convenir et vous pouvez préciser votre choix, en augmentant le nombre de vos vœux. Pour ceux qui avaient une affectation antérieurement, il est possible d'échapper à ladite procédure en mentionnant leur *ancienne académie en dernier vœu* : ils l'obtiendront en dernier ressort. D'autre part, un certain nombre de situations permettent, sous certaines conditions, de bénéficier de points supplémentaires pour des **vœux bonifiés**. Cela n'empêche pas de formuler, lors de la même demande, des vœux qui ne donneront pas lieu à bonification. Avant de prendre une décision, consultez-nous.

③

Le barème du mouvement interacadémique comprend l'**ancienneté de service** (échelon), l'**ancienneté dans le poste**, des bonifications liées à l'**affectation** ou à des **fonctions spécifiques** (points acquis antérieurement à 2004-2005 en ZR, affectation en APV et dispositions transitoires pour affectations en ZEP, établissement sensible ou relevant du plan de lutte contre la violence, établissement rural isolé ou PEP IV). Il comprend aussi des bonifications liées à la **situation individuelle** administrative (stagiaires lauréats de concours, sortant d'IUFM, stagiaires en situation, ex-titulaires, réintégration), à la nature de certains vœux (vœu préférentiel, affectation en DOM, Mayotte, vœu unique pour la Corse et à certaines qualités (travailleur **handicapé** et **situation médicale** grave, professeur ayant changé de discipline, sportifs de haut niveau). Enfin, des points sont accordés en fonction de la **situation familiale** ou **civile** (rapprochement de conjoint, enfants à charge, mutation simultanée, autorité parentale unique). Dans plusieurs de ces domaines sont intervenus des changements (se reporter au tableau page 5).

- Peuvent bénéficier du **rapprochement de conjoint** les titulaires n'exerçant pas dans la même académie ainsi que les stagiaires. Sont considérés comme «conjoints» les personnes mariées ou ayant un enfant reconnu par les deux parents et les personnes ayant contracté un PACS. La demande de **mutation simultanée** concerne des personnes (*deux stagiaires ou deux titulaires*) relevant toutes deux des personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation. Les vœux doivent être *identiques* et présentés *dans le même ordre*. Elle donne lieu à une bonification, s'il s'agit de conjoints, mais peut concerner aussi deux agents qui n'ont pas de lien reconnu entre eux ; l'**autorité parentale unique** et la garde conjointe ou alternée donnent lieu aussi à bonification. Les **enfants** à charge ne sont pris en compte que dans le cadre de rapprochement de conjoint. Le **vœu préférentiel** consiste en la répétition du même premier vœu académique : il donne lieu à une bonification à partir de la deuxième année consécutive ; celle-ci est *incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale*. Les **stagiaires** sortant d'IUFM peuvent bénéficier à leur demande et une seule fois au cours d'une période de trois ans d'une bonification sur leur premier vœu, lors des deux phases du mouvement.

① Qui est concerné ?

② Type de vœu

③ Barème

④ Saisie de la demande

④

Les demandes seront saisies obligatoirement par le «Système d'information et d'aide pour les mutations» (SIAM), ou, pour quelques cas particuliers, au moyen des imprimés téléchargeables via SIAM, accessible par **Internet** à l'adresse : **www.education.gouv.fr**

- Avant de formuler votre demande, notez votre numéro de **NUMEN**, indispensable. N'oubliez pas, également, de prévoir (et de noter !) un **mot de passe**, lequel vous permettra d'accéder ultérieurement à votre dossier, par exemple, pour modifier votre demande - avant la date limite - si besoin est et consulter votre barème ultérieurement.

- Une fois la demande saisie et enregistrée, vous recevrez un **formulaire de confirmation** à signer et auquel vous devrez joindre les éventuelles **pièces justificatives**, le tout devant être transmis au rectorat à une **date fixée par le recteur**.

Barème national interacadémique

I	Ancienneté de service (au 30-8 ou 1-9-2004)	Cl. Normale : 7 pts par échelon (min. 21) H. Cl. : 49 pts + 7 pts par échelon Cl. Except. : 77 pts + 7 pts par échelon (max. 98)
II	Ancienneté de poste	10 pts par an (comme titulaire) + 25 pts par tranche de 4 ans dans le poste + 10 pts pour service national juste avant affectation titulaire
III	APV	si en APV : 300 pts (5 ans) 400 pts (8ans) si sortie d'APV (pour l'année) : 60 pts (1 an) 120 pts (2 ans) pts 180 (3 ans) 240 pts (4 ans) 300 pts (5 et 6 ans) 350 pts (7 ans) 400 pts (8 ans)
	ZEP, établissements sensibles, ruraux isolés, PEP, PEP IV	30 pts (1 ou 2 ans) 65 pts (3 ans) 80 pts (4 ans) 100 pts (5 ans et plus) (mouvement 2005)
	APV ex-PEP IV	600 pts (5 ans) jusqu'au mouvement 2009
IV	Stagiaires lauréats de concours - sortants IUFM - en situation reclassés au 1-09-2004	50 pts (une fois dans un délai de 3 ans, pour 1 ^{er} vœu) 50 pts (2 ^{ème} éch.) 80 pts (3 ^{ème} éch.) 100 pts (4 ^{ème} éch. et au-delà)
	Stagiaires ex-titulaires hors enseignement, éduc., orient.	1000 pts pour académie ancienne affectation
	Réintégration (emploi fonctionnel, enseign. Privé)	1000 pts pour académie ancienne affectation
	Handicapé, cas médical	1000 pts
	Vœu préférentiel	20 pts par an à partir de la 2 ^{ème} année (reprise du 1 ^{er} vœu académique)
	Corse - Vœu unique - Stagiaire en situation	600 pts (1 ^{ère} année) 800 pts (2 ^{ème}) 1000 pts (3 ^{ème}) 800 pts (reclassés au 4 ^{ème} échelon)
	Originaires DOM Mayotte (CIMM)	1000 pts 800 pts
	Sportifs haut niveau	50 pts par an dans la limite de 4 ans
	Personnels après reconversion	30 pts pour 1 ^{ère} mutation nouvelle discipline
V	Rapprochement conjoint PACS	150,2 pts pour académie du conjoint et académies limitrophes + année(s) de séparation : 50 pts (1 an) 75 pts (2 ans) 100 pts (3 ans)
	enfants à charge	50 pts (1 enf.) 100 pts (2 enf.) 150 pts (3 enf. et plus)
	Mutation simultanée conjoints	80 pts forfaitaires
	Autorité parentale unique Garde conjointe / alternée	80 pts forfaitaires

Pour toute information complémentaire contactez-nous par téléphone ou par mail

Indemnités de changement de résidence sur le territoire métropolitain (D.90.437 du 28-5-1990)

I. Qu'appelle-t-on changement de résidence ?

Il y a changement de résidence si, à la suite d'une affectation à titre définitif, l'intéressé quitte sa RA (Résidence Administrative), c'est-à-dire la commune où il exerce, pour une autre RA.

Il faut donc (sauf exceptions concernant des personnels logés par nécessité absolue de service) qu'il y ait changement de commune de RA. En outre Paris et ses communes limitrophes (liste dans la circ. du 22-9-2000) sont considérés comme constituant une seule commune.

II. Prise en charge des frais

Outre l'indemnité forfaitaire de changement de résidence proprement dite (le déménagement), indemnité qu'on touche soit intégralement soit avec un abattement de 20% (voir ci-dessous), il y a la prise en charge des frais de transport des personnes.

III. Droit à l'indemnité forfaitaire (fonctionnaires titulaires)

III-A- Indemnité de changement de résidence sans abattement (à 100%) (art. 18 du D.90.437)

Il faut que le changement de résidence soit rendu nécessaire par un certain nombre de situations.

A1. Mutation d'office : suppression, transformation, transfert du poste (1° de l'article 18)

A2. Mutation pour un poste resté vacant (2° de l'article 18)

A3. Promotion de grade

A4. A certaines conditions : pour un détachement (4° de l'art.18) ; après un détachement (6° de l'art.18) ; après CLM ou CLD (5° de l'art.18) etc.

III-B- Indemnité de changement de résidence à 80% (art. 19 du D.90.437)

B1- Cas de la mutation sur demande (1° de l'art.19).

Il faut 5 ans de séjour (ou 3 ans notamment dans le cas d'une première mutation) dans la précédente résidence administrative. En outre, cette durée englobe les services accomplis dans la (les) résidences administratives qu'on a quittée(s) sans être indemnisé ou étant muté au titre des III.A1 ou III.A2 ci-dessus. Toutefois, pas de condition de durée si on demande à être rapproché(e), dans le même département ou un département limitrophe de son conjoint (ou pacsé), fonctionnaire (ou agent contractuel) d'une des 3 Fonctions publiques, ou militaire, ou magistrat. Enfin, lors d'une 1ère mutation sont pris en compte les services en tant que contractuel dans la résidence administrative précédente.

B2- Autres cas : détachement etc. (2° à 12° de l'art.19)

A certaines conditions s'il y a mise à disposition, détachement ou s'il y a réintégration après congé parental, congé de formation, détachement, disponibilité, CLM ou CLD, étant entendu que, dans tous les cas de l'article 19 où le changement de résidence a lieu sur demande, on doit remplir les conditions de durée de service du B1 ci-dessus.

IV. Calcul de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence

Dans le cas le plus courant du déménagement complet (donc avec le mobilier), interviennent :

D : distance en km des deux résidences administratives

V : volume forfaitaire des meubles en m³ (14 pour l'agent ; 22 pour le conjoint, concubin, pacsé ; 3,5 par enfant ou ascendant).

Depuis le 1-1-2002 :

Si $V \times D$ est < 5000 , indemnité = $568,94\text{€} + (0,18\text{€} \times V \times D)$

Si $V \times D$ est > 5000 , indemnité = $1137,88\text{€} + (0,07\text{€} \times V \times D)$

Remarque : La prise en charge des frais pour le conjoint (concubin...) est soumise à des conditions notamment de ressources, sauf s'il s'agit de 2 fonctionnaires (titulaires ou non) disposant chacun d'un droit propre à ladite indemnité.

Ce document fait partie des 60 fiches réservées à nos adhérents et qui traitent de sujets divers tels que « retraite », « concours », « traitements », « congés », etc.

ANNÉE SCOLAIRE 2004 - 2005

FICHE DE MUTATION ou 1ère AFFECTATION ou RÉINTÉGRATION

(corps nationaux du 2nd degré)

Fiche à découper, à remplir complètement⁽¹⁾ et à envoyer sans délai à :

CNGA (Conseil National des Groupes Académiques de l'enseignement public)

63 rue du Rocher - 75008 PARIS

I -1 - Discipline :	Corps et grade (préciser si stagiaire) :	Echelon :
2 - Nom :	Prénom :	Nom de jeune fille :
3 - Date de naissance :	N° NUMEN ⁽¹⁾ :	
4 - Célibataire*	Marié*	Pacs*
Nombre d'enfants à charge (de moins de 20 ans) :		
5 - Adresse :	tél. :	mail :

II - Situation actuelle

- 1- Etablissement d'exercice actuel (nom, commune, académie) :
- 2- Affectation ministérielle : Z.R.* I.U.F.M.* établissement* ; à compter du :
Si établissement, nom, commune, académie :
- 3- Affectation provisoire
- 4- Pas de poste pendant l'année scolaire en cours ; dans ce cas, ancienneté dans le poste antérieur :
- 5- Poste actuel résultant d'une mesure de carte scolaire ; dans ce cas, ancienneté dans le poste antérieur :
- 6- Poste en ZEP* année(s) : Poste en APV* année(s) :
- 7- Poste en établissement sensible* affectation depuis le :
- 8- Poste en zone plan anti-violence* affectation depuis le :
- 9- lauréat concours appartenant déjà à l'E.N.*
dans ces cas, services antérieurs : grade et date de nomination, ou échelon de reclassement :

III - Votre demande

- 1- Voeu préférentiel OUI*NON*

Voeu départemental préférentiel OUI*NON*
- 2- Mutation simultanée de conjoints OUI*NON*
- 3- Rapprochement de conjoint OUI*NON*
Nombre d'années de séparation : Profession et commune de travail du conjoint :
- 4- Elevez-vous seul(e) un ou des enfant(s) (Autorité parentale unique) OUI*NON*

IV - Voeux particuliers

- 1- agrégé demandant lycée en intra-académique OUI*NON*
- 2- réintégration : • après détachement*, retour TOM*, Enseignement Supérieur*, Ecole européenne*...
• conditionnelle OUI*NON*
- 3- autres demandes (étranger, postes spécifiques, ...) OUI*NON* ; lesquelles :

Observations éventuelles :

(*) Entourez ou rayez selon le cas

⁽¹⁾ En remplissant cette fiche, vous nous autorisez à utiliser les informations ci-dessus pour le suivi de votre demande, pour lequel elles nous sont indispensables. Elles sont réservées au C.N.G.A. et ne seront pas conservées au-delà de l'année scolaire. Conformément à l'article 27 de la loi 78-17 du 6/1/78, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification qui s'exerce au siège 59/63 rue du Rocher 75008 PARIS.

S.V.P. joignez une enveloppe timbrée

DATE ET SIGNATURE

V - VOEUX dans l'ordre conforme à celui de la demande officielle

Académies		Postes spécifiques
1	16	1
2	17	2
3	18	3
4	19	4
5	20	5
6	21	6
7	22	7
8	23	8
9	24	9
10	25	10
11	26	11
12	27	12
13	28	13
14	29	14
15	30	15

N'oubliez pas de nous indiquer votre n° de NUMEN qui nous est indispensable pour suivre votre dossier.

N'hésitez pas à nous envoyer cette fiche, même si vous n'êtes pas à jour de votre cotisation.

***Page 6 vous trouverez un exemple de "fiche pratique" CNGA.
60 fiches sont réservées aux adhérents à jour de cotisation.
Elles sont gratuites.***

Elles portent sur : avancement, concours, congés, défense des personnels, indemnités, promotions, reclassement, retraite, services, temps partiel, traitements, etc.

Faites une demande précisant le titre (voir sur notre site Internet www.cnga.fr) de la (des) fiche(s) qui vous intéresse(nt) et joignez une enveloppe timbrée.

Cotisation annuelle 2004-2005

INDICES MAJORES

Indice 287 et au-dessous.....	80,00 €
De l'indice 288 à l'indice 308	88,00 €
De l'indice 309 à l'indice 353	98,00 €
De l'indice 354 à l'indice 404	110,00 €
De l'indice 405 à l'indice 457	123,00 €
De l'indice 458 à l'indice 500	133,00 €
De l'indice 501 à l'indice 553	143,00 €
De l'indice 554 à l'indice 600	155,00 €
De l'indice 601 à l'indice 657	166,00 €
De l'indice 658 à l'indice 702	178,00 €
De l'indice 703 à l'indice 750	188,00 €
A partir de l'indice 751	198,00 €

Stagiaires en I.U.F.M. : Certifiés , Prof. EPS, PLP et CPE*	90,00 €
Agrégés et Bi-admissibles	105,00 €
A.A.S.U. stagiaires* et Cons. Or. Psy. stagiaires (2ème année)*	90,00 €
EL/Prof. des cycles préparat. conc. PLP*, C. O. Psy. 1ère année*	80,00 €
Aides-Educateurs	50,00 €
Assistants d'éducation	78,00 €
Elèves I.U.F.M. (1ère année ou année préparatoire)	50,00 €

* Tarifs applicables aux Stagiaires ou EL/Prof. sauf si leur indice (notamment par suite d'un reclassement) est supérieur à 348 ou à 293 (cycles préparatoires).

RETRAITÉS

Retraite brute (ou *Principal*) et Congé de Fin d'Activité

Inférieure à 900 €.....	63,00 €
De 900 à 1100 €.....	74,00 €
De 1100 à 1300 €.....	84,00 €
De 1300 à 1500 €.....	89,00 €
De 1500 à 1750 €.....	94,00 €
De 1750 à 2000 €.....	100,00 €
De 2000 à 2200 €.....	107,00 €
Au dessus de 2200 €.....	116,00 €



La cotisation des collègues en **disponibilité, en congé pour études** ou en **congé parental** est forfaitairement fixée à **55,00 €** Pour celle des collègues en **C.F.P. rémunéré**, consulter le B.N.

Pour les **ménages d'adhérents**, seule la cotisation la plus élevée est obligatoirement complète ; l'autre peut être **diminuée de 50%**, sous réserve qu'elle reste **≥ 70,00 €** pour les actifs et **55,00 €** pour les retraités.

Temps partiel :

Pour un service < ou = à 75 % du service plein : 1/2 cotisation (*qui ne peut être inférieure à 70,00 €*).

Pour un service > 75 % du service plein : cotisation complète.

Pour une Cessation Progressive d'Activité : cotisation complète.

Le cumul des réductions de cotisation n'est pas possible.

Remarques: - LA DÉDUCTION FISCALE EST DE 50%

- **PRÉLÈVEMENT** : Vous pouvez autoriser le CNGA à **prélever** le montant de votre cotisation en **3 fois** (ou en **une seule fois**).

Abonnement annuel à l'Université Autonome (UA) : **35,00 €** Le service de l'UA est gracieux pour les adhérents à jour de cotisation.

ADHESION - ABONNEMENT année scolaire 2004-2005

Académie:.....

M., Mme, Mlle :..... Prénom :..... Tél. :.....

Adresse personnelle :.....

Etablissement scolaire :.....

Catégorie et Fonction..... Discipline..... Echelon..... Indice..... depuis le.....

Situation particulière éventuelle : (Temps partiel . . . / . . . heures ; CPA ; CFA...)

- ***ADHÈRE au CNGA (avec abonnement à l'UA gratuit) pour 2004-2005**

- ***demande le prélèvement automatique de sa cotisation**

en **une seule fois*** ou en **3 fois***

(demandez-nous un formulaire d'autorisation de prélèvement.)

- ***M'abonne seulement à l'UA (35 €pour 1an) fiscalement non déductible**

*** (rayer les mentions inutiles)**

e-mail :

A...

le...

Montant
de la cotisation

Signature

Ces informations nous sont indispensables pour la bonne tenue de notre fichier.

Elles sont réservées au CNGA et, conformément à l'article 27 de la Loi 78-17 du 6/1/78, les intéressés disposent, pour les informations les concernant, d'un droit d'accès et de rectification qui s'exerce au siège : 59/63 rue du Rocher - 75008 PARIS

CNGA : 59/63 rue du Rocher - 75008 PARIS - Tél. 01 55 30 13 46 - Télécopie 01 55 30 13 48 - e-mail : cnga@cnga.fr

CCP : CNGA, Centre LA SOURCE n° 30-101-96 T